COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.7.2024
COM(2024) 293 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur l'état d'avancement des préparations pour la mise en œuvre complète des règlements relatifs à l'interopérabilité conformément à l'article 78, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/818

1. Introduction

Les règlements[1] établissant le cadre d'interopérabilité, entrés en vigueur le 11 juin 2019, définissent les dispositions juridiques relatives au développement, au traitement des données et au suivi du portail de recherche européen (ESP), du service partagé d'établissement de correspondances biométriques (BMS partagé), du répertoire commun de données d'identité (CIR), du détecteur d'identités multiples (MID) et du répertoire central des rapports et statistiques (CRRS). L'interopérabilité permet de réaliser des économies d'échelle et d'améliorer l'efficacité de l'architecture informatique de l'UE dans le domaine de la migration, des frontières et de la sécurité et, grâce à l'interconnexion de ses bases de données, de créer de nouvelles fonctionnalités sans qu'il soit nécessaire de collecter davantage de données. Ces fonctionnalités comprennent notamment la détection améliorée de la fraude à l'identité, de nouveaux moyens d'identifier les ressortissants de pays tiers qui ne disposent pas de documents d'identification en bonne et due forme et un moyen rapide et efficace d'effectuer des recoupements entre les systèmes aux fins de la prévention et de la détection des infractions terroristes ou d'autres infractions pénales graves, ou aux fins des enquêtes en la matière. L'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE permet également la mise en place de mécanismes de contrôle de la qualité des données pour prévenir, détecter et traiter les problèmes de qualité des données, ce qui facilite l'exercice par l'Union de l'obligation positive qui lui incombe en application de la législation en matière de protection des données de veiller à ce que les données introduites dans les systèmes soient exactes et à jour.

Les règlements prévoient que la Commission, en coopération avec l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (ci-après l'«eu-LISA»), assure le suivi et l'évaluation de l'état d'avancement de la mise en œuvre. Conformément à ces exigences, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil des rapports annuels sur l'état d'avancement des préparations pour la mise en œuvre complète des règlements. Ce quatrième rapport couvre la période allant d'octobre 2022 à novembre 2023.

L'application des règlements dépend de la bonne mise en œuvre des systèmes sous-jacents qui font partie du cadre d'interopérabilité. Si le retard de livraison du système d'entrée/de sortie (EES) au niveau central pris par le contractant de l'eu-LISA demeure un facteur de risque pour la bonne mise en œuvre des règlements, les mesures correctives prises par l'eu-LISA portent leurs fruits. Ces mesures ont permis de poursuivre les travaux avec le contractant actuel et de résoudre les problèmes liés à la mise en œuvre du projet. Le déploiement réussi du produit minimum viable de

[1] Règlement (UE) 2019/817 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil; et règlement (UE) 2019/818 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816. Dans le présent rapport, ces règlements sont dénommés «les règlements».

l'EES[2] constitue une étape décisive sur la voie de la mise en service de l'EES. En outre, le Conseil «Justice et affaires intérieures» d'octobre 2023 a approuvé la feuille de route relative à la nouvelle approche par étapes qui permet l'entrée en service des systèmes d'information et des éléments d'interopérabilité de l'UE en quatre étapes successives (première étape: second semestre de 2024, deuxième étape: premier semestre de 2025, troisième étape mi-2025 et quatrième étape fin 2026). L'approche par étapes apporte à toutes les parties prenantes la clarté nécessaire concernant la voie à suivre pour les années à venir.

Dans l'intervalle, les travaux de mise en œuvre des règlements continuent d'avancer dans les États membres, les pays associés à l'espace Schengen et les agences de l'UE. Étant donné que le projet d'interopérabilité exige que toutes les parties prenantes travaillent de manière coordonnée afin d'éviter que les retards pris dans un État membre n'aient des répercussions négatives dans tous les autres, la Commission assure le soutien et un suivi étroit de l'état de préparation de chaque État membre pour le moment où les éléments d'interopérabilité seront mis en service.

2. État d'avancement des systèmes du cadre d'interopérabilité

Au titre du cadre d'interopérabilité, les nouveaux systèmes d'information à grande échelle de l'Union, à savoir le système d'entrée/de sortie[3], le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)[4], le système européen d'information sur les casiers judiciaires pour les ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN)[5], et les systèmes d'information de l'UE préexistants mais révisés – le système d'information Schengen (SIS)[6] et le système

---

[2] En mai 2023, l'eu-LISA a mis au point une nouvelle stratégie de résolution en augmentant le niveau d'interaction avec les PDG du consortium du projet afin de garantir leur engagement et l'allocation de ressources, en mettant en œuvre une approche «additive» progressive, assortie d'un calendrier plus fiable et comportant des méthodes de travail souples. La nouvelle approche dite du produit minimum viable (PMV), approuvée par le conseil d'administration de l'eu-LISA, vise à stabiliser la mise en œuvre de l'EES en mettant l'accent sur les aspects susceptibles d'apporter une valeur ajoutée aux utilisateurs finaux et d'accélérer les préparatifs de ces derniers. Le premier déploiement du PMV, fin juillet 2023, constitue la première étape de la stratégie de résolution. Lors des étapes ultérieures, il s'agit de se concentrer sur la reprise des essais par les États membres et sur la mise à niveau du PMV en vue d'améliorer la qualité du produit.

[3] Règlement (UE) 2017/2226 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès à l'EES à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et les règlements (CE) nº 767/2008 et (UE) nº 1077/2011 (JO L 327 du 9.12.2017, p. 20).

[4] Règlement (UE) 2018/1240 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) nº 1077/2011, (UE) nº 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

[5] Règlement (UE) 2019/816 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 1).

[6] Règlement (UE) 2018/1860 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 312 du 7.12.2018, p. 1);

d'information sur les visas (VIS)[7] ainsi qu'Eurodac – interagiront entre eux grâce aux éléments d'interopérabilité récemment créés et à l'outil d'établissement de rapports statistiques. Le calendrier décrit ci-dessus avance: on constate désormais des progrès constants en ce qui concerne la mise en service progressive des systèmes d'information de l'UE nouveaux et révisés.

Le 7 mars 2023, une étape importante a été franchie lorsque le SIS remanié est entré en service en tant que premier élément du cadre d'interopérabilité. Les nouveaux types de signalements, un plus grand nombre de catégories de données et l'amélioration des fonctionnalités de coopération constituent autant de nouveautés qui améliorent la sécurité et la gestion des frontières de l'espace Schengen. Pour ce faire, le SIS met à disposition des outils supplémentaires permettant de lutter contre la criminalité et le terrorisme, de retrouver des personnes disparues et de protéger les personnes vulnérables. Il permet également de prévenir et de décourager la migration irrégulière ainsi que de protéger les droits des citoyens. Le 25 juillet 2023, Chypre a commencé à exploiter le SIS, devenant ainsi le 31e pays membre de l'espace Schengen à utiliser ce système.

En préparation à l'entrée en service de l'EES, 15 actes d'exécution et actes délégués ont été adoptés[8]. Bien que le projet ait accusé d'importants retards, la mise en œuvre du système entre désormais dans les phases finales, tant aux niveaux central que national. La stratégie de résolution élaborée par l'eu-LISA en vue de combler les retards du projet porte ses fruits. Le déploiement réussi du produit minimum viable de l'EES constitue une première étape importante qui permet la réalisation d'essais techniques et opérationnels du système. Afin d'atténuer l'incidence de la mise en service de l'EES sur les points de passage frontaliers, la Commission a examiné des mesures de précaution avec l'eu-LISA et les États membres, tandis que Frontex met actuellement au point une application mobile qui permette l'enregistrement préalable des données concernant les ressortissants de pays tiers. Le manuel pratique sur l'EES a déjà été diffusé auprès des États membres afin de favoriser la formation des autorités nationales. En outre, le lancement du site web consacré à l'EES, qui comporte des informations à l'intention des voyageurs, et la préparation d'une campagne d'information sur l'EES accompagnant la mise en service de ce système faciliteront la compréhension des nouvelles procédures aux frontières extérieures. L'EES et le BMS partagé font désormais partie de la première étape de mise en œuvre du cadre d'interopérabilité et devraient entrer en service au second semestre de 2024.

---

règlement (UE) 2018/1861 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) nº 1987/2006 (JO L 312 du 7.12.2018, p. 14);
règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission (JO L 312 du 7.12.2018, p. 56).

[7] Règlement (UE) 2021/1134 modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (CE) nº 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

[8] La Commission prépare actuellement un acte d'exécution établissant des règles relatives à une fonctionnalité pour la gestion centralisée des listes des autorités tant pour le système d'entrée/de sortie que pour le système d'information sur les visas.

En ce qui concerne l'ETIAS, les activités de mise en œuvre sont en cours. Sur les 31 actes d'exécution et actes délégués qui doivent être adoptés, cinq doivent encore être adoptés et trois sont en voie d'achèvement avant leur adoption. Deux des actes délégués restants (sur la durée des périodes de transition et des délais de grâce) ne pourront être adoptés qu'une fois l'ETIAS entré en service. Une campagne de communication mondiale, dont un site web consacré à l'ETIAS, est en cours de préparation afin que les voyageurs qui se rendront en Europe soient informés correctement et en temps utile. L'ETIAS ainsi que l'ESP et le CIR relèvent de la deuxième étape et devraient entrer en service au premier semestre de 2025.

Le développement de l'ECRIS-TCN progresse. L'acte d'exécution qui arrête des mesures pour le développement technique et la mise en œuvre du système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides a été adopté. L'eu-LISA met actuellement en œuvre ce système. L'ECRIS-TCN sera mis en service en même temps que l'ESP, le CIR et le BMS partagé pour l'ECRIS-TCN lors de la troisième étape, prévue pour la mi-2025.

Les travaux de révision du VIS sont en cours depuis l'adoption du règlement modificatif (UE) 2021/1134. L'accent est actuellement mis sur l'élaboration des actes de droit dérivé nécessaires au développement de la version révisée du VIS. Six actes sur 12 ont été adoptés. La version révisée du VIS sera mise en service en même temps que le MID, dernier volet de l'interopérabilité, lors de la quatrième étape (second semestre de 2026). La période de transition pour le MID débutera avec la livraison de celui-ci[9].

Les règlements s'appliqueront également au système Eurodac révisé[10].

3. État d'avancement de la mise en œuvre de l'interopérabilité par la Commission

Les règlements confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués et des actes d'exécution pour préciser et mettre en œuvre certains détails techniques des règlements. Certains de ces actes sont nécessaires pour que l'eu-LISA puisse réellement commencer la conception et le développement des éléments utilisés dans le cadre de l'architecture globale du système, d'autant plus que cette étape requiert de définir des spécifications techniques et de préparer les procédures de passation de marchés qui permettront de travailler avec des contractants. D'autres actes sont nécessaires pour définir les règles techniques visant à faciliter les activités des autorités

[9] Article 69 du règlement (UE) 2019/817 et article 65 du règlement (UE) 2019/818.

[10] Règlement (UE) 2024/1358 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des données biométriques aux fins de l'application efficace des règlements (UE) 2024/1351 et (UE) 2024/1350 du Parlement européen et du Conseil et de la directive 2001/55/CE du Conseil et aux fins de l'identification des ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives, modifiant les règlements (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) nº 603/2013 du Parlement européen et du Conseil.

compétentes sur le terrain, par exemple par l'utilisation de formulaires types et moyennant des procédures de coopération pour traiter les incidents de sécurité.

Ces actes, adoptés par la Commission en étroite coopération avec les États membres et les agences concernées ainsi qu'avec le Parlement européen et le Conseil de l'UE, sont examinés au sein des comités et des groupes d'experts institués à cette fin. Tous les actes nécessaires au développement de l'interopérabilité ont été adoptés (trois actes délégués et dix actes d'exécution). En raison de l'adoption, le 7 juillet 2021, du règlement VIS révisé[11], du règlement relatif aux modifications corrélatives du VIS[12] et des règlements relatifs aux modifications corrélatives de l'ETIAS[13], trois actes[14] ont dû être révisés. Les nouveaux textes sont désormais jugés stables et proches de leur adoption définitive. Les règlements confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués pour une période de cinq ans. En raison des retards causés par le projet EES et de ses effets sur la mise en service des éléments d'interopérabilité, la Commission a demandé une prolongation de la délégation de pouvoirs. C'est la seule manière de garantir la possibilité de prolonger, si nécessaire, la période de transition prévue pour le portail de recherche européen[15] et la période de transition pour la détection d'identités multiples[16].

En application de l'article 77 du règlement (UE) 2019/817 et de l'article 73 du règlement (UE) 2019/818, la Commission est également chargée de mettre à disposition un manuel pratique sur la mise en œuvre et la gestion des éléments d'interopérabilité. Ce manuel, qui prodigue des conseils prêts à l'emploi et faciles à mettre en œuvre concernant l'utilisation des fonctionnalités mises à disposition grâce à l'interopérabilité, est essentiel pour accompagner les utilisateurs des systèmes d'information de l'UE (tels que les autorités frontalières, les autorités chargées des visas, les autorités migratoires et les autorités répressives). La Commission élabore ce manuel en étroite coopération avec les États membres, l'eu-LISA, Europol, Frontex et l'Agence des droits fondamentaux. Au cours de la période de référence, sept réunions du groupe d'experts et trois

---

[11] Règlement (UE) 2021/1134 aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

[12] Règlement (UE) 2021/1133 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 1).

[13] Règlement (UE) 2021/1150 modifiant les règlements (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 1);
règlement (UE) 2021/1151 modifiant les règlements (UE) 2019/816 et (UE) 2019/818 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 7);
règlement (UE) 2021/1152 modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861 et (UE) 2019/817 en ce qui concerne l'établissement des conditions d'accès aux autres systèmes d'information de l'UE aux fins du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (JO L 249 du 14.7.2021, p. 15).

[14] C(2021) 4982 complétant le règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil au moyen de règles détaillées relatives au fonctionnement du répertoire central des rapports et statistiques, C(2021) 5052 précisant les détails techniques des profils des utilisateurs du portail de recherche européen et C(2021) 6176 fixant les règles techniques permettant de créer des liens entre les données de différents systèmes d'information de l'UE.

[15] Article 67, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et article 63, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818.

[16] Article 69, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/817 et article 65, paragraphe 8, du règlement (UE) 2019/818.

réunions du groupe mixte d'experts ont été organisées afin de favoriser une compréhension commune et d'élaborer des procédures types et des recommandations normalisées devant figurer dans ce manuel. La première version du manuel pratique sur l'interopérabilité devrait être prête d'ici à la mi-2024.

La Commission met également au point une version numérique des manuels, facilement consultable, afin de tenir compte de l'environnement de travail de plus en plus complexe des utilisateurs des systèmes d'information de l'UE. En raison de l'ajout de certaines fonctionnalités, telles que les liens nécessitant une vérification manuelle, les utilisateurs devront effectuer des opérations associant parfois plusieurs systèmes d'information et éléments d'interopérabilité simultanément. L'outil de diffusion en ligne[17], dont la mise au point est en cours, reliera toutes les sections de chaque manuel afin que les utilisateurs puissent les consulter du point de vue du système (par exemple, l'EES ou l'ETIAS) ou du point de vue de l'utilisateur final (par exemple, un garde-frontière ou un policier). Les informations et procédures seront filtrées pour n'afficher que les informations utiles à chaque utilisateur en fonction du rôle de celui-ci. Les manuels relatifs au SIS, à l'EES, à l'ETIAS et à l'interopérabilité seront mis à disposition sur l'outil de diffusion d'ici au deuxième trimestre de 2024.

4. État d'avancement de la mise en œuvre de l'interopérabilité par les États membres et les agences de l'Union

Les règlements établissent le cadre de gouvernance, composé du conseil de gestion du programme d'interopérabilité[18] et du groupe consultatif sur l'interopérabilité[19], afin de garantir une conception et un développement appropriés des éléments et outils d'interopérabilité. Ces deux organes, dont la Commission est membre, sont placés sous la tutelle de l'eu-LISA. La mise en œuvre technique des règlements fait l'objet de discussions au sein de ces organes et le suivi des progrès accomplis est assuré à l'aide d'un questionnaire mensuel/bimensuel sur les préparatifs techniques au niveau des États membres et des agences de l'UE concernées.

Afin d'évaluer l'état d'avancement de la mise en œuvre au-delà des préparatifs techniques, la Commission organise à intervalles réguliers le forum sur la mise en œuvre de la nouvelle architecture des systèmes d'information de l'UE pour les frontières, la migration et la sécurité. Ce forum est précédé par l'envoi d'un questionnaire à tous les États membres et aux agences de l'UE concernées en vue d'évaluer les niveaux de mise en œuvre. Au cours de la période de référence, la Commission a organisé deux forums (en décembre 2022 et novembre 2023) et adressé deux questionnaires (en novembre 2022 et avril 2023).

On dénombre un petit groupe d'États membres plus avancés, tandis que les autres États membres enregistrent des progrès plus modestes. Bien que cette situation ne soit pas encore source de

[17] L'outil de diffusion est un site web dont l'accès est limité à la communauté des utilisateurs des systèmes auxquels s'appliquent les manuels et qui est hébergé par le service informatique de la Commission (DIGIT).

[18] Article 54, paragraphe 4, respectivement, du règlement (UE) 2019/817 et du règlement (UE) 2019/818.

[19] Article 75 du règlement (UE) 2019/817 et article 71 du règlement (UE) 2019/818.

préoccupation, elle fera l'objet d'un suivi attentif afin que tous les États membres soient prêts dans les délais. Pour la première fois, le questionnaire d'avril 2023 a également porté sur les mesures prises par les États membres pour se préparer à la vérification manuelle des liens entre les données figurant dans les différents systèmes d'information de l'UE, ce qui constitue le changement le plus important par rapport aux activités actuelles des autorités concernées. Environ un tiers des États membres et des pays associés à l'espace Schengen ont commencé à développer des logiciels nationaux à cette fin. Plusieurs États membres préfèrent que l'eu-LISA mette au point un outil central à cette fin et une demande en ce sens a été formulée au cours de la période de référence. En outre, plusieurs États membres prévoient un certain niveau de centralisation pour effectuer une vérification manuelle plus efficace, démarche saluée par la Commission.

La Commission continue de suivre les progrès accomplis par les États membres en matière de mise en œuvre afin de déterminer les domaines de préoccupation potentielle à un stade précoce et de veiller à ce que les États membres soient prêts pour la mise en service des systèmes d'information de l'Union et leur interopérabilité. Au cours de la période de référence, la Commission a organisé, avec le soutien de l'eu-LISA, 56 réunions avec les États membres, les pays associés à l'espace Schengen, les agences de l'UE et les transporteurs.

5. Besoins en formation

Au cours de la période de référence, la Commission a soutenu les formations sur l'interopérabilité organisées par le CEPOL[20]. Six cours ont été organisés pendant la période de référence: trois webinaires sur l'utilisation de l'interopérabilité pour faciliter l'accès des autorités répressives aux données ainsi que trois cours d'une semaine entière: deux sur les règlements relatifs à l'interopérabilité en général et un cours spécial sur le MID et les opérations connexes.

Les retards et le report de la mise en service des systèmes d'information de l'UE révisés et nouveaux auront également une incidence sur le calendrier des formations consacrées à l'interopérabilité. Cela est particulièrement important pour la formation préparatoire à l'entrée en service du MID. Bien que le MID soit le dernier élément d'interopérabilité qui sera mis en service, c'est, en effet, celui dont l'incidence est la plus importante sur les activités des États membres et de Frontex. Afin de préparer correctement les utilisateurs finaux, le CEPOL organisera des cours axés sur le processus du MID et sur la gestion des liens.

La Commission élabore actuellement des supports de formation sur l'interopérabilité en appui à ces activités de formation. Un programme de formation détaillé couvrant tous les aspects liés à l'interopérabilité est en cours d'élaboration; parallèlement sont conçues des séances de formation plus courtes et plus personnalisées destinées aux différentes communautés d'utilisateurs.

[20] Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs.

6. Fonds de l'Union européenne

Les dépenses effectuées au cours de la période de référence se situent en deçà des estimations figurant dans la fiche financière législative et aucun risque de dépassement n'a été relevé à ce jour. Selon le dernier rapport en date sur l'état d'avancement de l'interopérabilité publié par l'eu-LISA[21], 32,5 millions d'EUR ont été versés aux contractants et, jusqu'à présent, 60,6 millions d'EUR ont été engagés pour des activités de développement et de mise en œuvre.

Les États membres sont encouragés à utiliser la totalité des ressources disponibles au titre de leurs programmes relevant du Fonds pour la sécurité intérieure pour la période 2014-2020, jusqu'à l'expiration du délai d'éligibilité des dépenses le 30 juin 2024. Ils sont également encouragés à affecter à la poursuite du développement et de la mise en œuvre de l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE les ressources disponibles dans le cadre de leurs programmes financés par les actions au titre de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) qui visent à développer l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE et à en poursuivre la mise en œuvre.

7. Conclusion

La mise en œuvre de l'interopérabilité est un élément essentiel de l'architecture informatique améliorée des systèmes d'information de l'UE nouveaux et modernisés, qui va permettre non seulement aux autorités frontalières, aux autorités chargées des visas, aux autorités migratoires et aux autorités répressives d'accéder aux données de manière plus rapide, plus efficace et systématique, mais aussi aux millions de ressortissants de pays tiers qui se rendront chaque année dans l'Union européenne de franchir les frontières de manière plus aisée et plus sûre.

Le rapport fait état de progrès constants accomplis entre octobre 2022 et novembre 2023. La Commission est sur le point d'adopter trois actes modifiés et délégués[22] relatifs au cadre d'interopérabilité. Les travaux relatifs à l'élaboration du manuel pratique sur la mise en œuvre et la gestion des éléments d'interopérabilité ont avancé régulièrement et une première version est attendue pour la mi-2024. En outre, l'outil de diffusion en ligne du manuel sur l'interopérabilité et des autres manuels a également progressé. L'état d'avancement de la mise en œuvre des règlements par les États membres met en évidence un petit groupe d'États membres plus avancés et un grand groupe d'États membres dont les progrès sont plus modestes. Cette situation n'est pas encore préoccupante, mais un suivi attentif s'impose.

L'incidence, sur les activités des autorités concernées, de l'obligation de vérification manuelle des liens générés par le MID est considérée comme substantielle. Les résultats de la première enquête approfondie sur les niveaux de préparation sont positifs puisque les États membres s'efforcent de tenir compte de ces nouvelles obligations, mais les travaux de préparation sont loin d'être achevés.

---

[21] Huitième rapport sur l'état d'avancement du développement de l'interopérabilité conformément à l'article 78, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/817 et à l'article 74, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/818 (2023-215).

[22] C(2021)4982, C(2021)5052, et C(2021)6176. Voir la note de bas de page nº 14 pour les titres complets.

Si la nouvelle date de mise en service des éléments d'interopérabilité, notamment du MID, offre un délai de préparation supplémentaire, il ne faudrait pas que cela freine la dynamique du projet.

La Commission continuera de suivre de près les progrès accomplis et d'évaluer les risques pour la mise en œuvre des règlements. Elle continuera aussi à dialoguer régulièrement avec toutes les parties prenantes concernées afin de coordonner les actions et d'en assurer le suivi, de déterminer les domaines susceptibles de présenter des difficultés, de réduire les risques pour la mise en œuvre de l'interopérabilité et de contribuer à une mise en œuvre dans les délais et efficace de tous les projets conformément au calendrier convenu. La Commission tiendra aussi le Conseil et le Parlement européen informés des progrès réalisés, grâce à la présentation annuelle de rapports et dans le cadre des procédures des comités et groupes d'experts de la Commission.